

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE  
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral N°2015/1605 en date du **1<sup>er</sup> JUL. 2015**  
accordant délégation de signature à Monsieur Patrick KUBLER  
Délégué Départemental de l'Office National des Forêts des Vosges par intérim  
Directeur de l'agence Vosges-Ouest par intérim

**LE PREFET DES VOSGES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 213-8 et R. 213-30 du Code Forestier concernant la déchéance des ventes par adjudications publiques ;

VU les articles L. 214-10 et R. 214-27 du Code Forestier concernant l'autorisation de vente ou d'échange des bois destinés aux régions, aux départements, aux communes, aux sections de communes, aux établissements publics, aux établissements d'utilité publique, aux sociétés mutualistes et de caisses d'épargne ;

VU l'article R. 213-31 du Code Forestier concernant la composition du bureau d'adjudication pour les ventes des coupes de bois ou des produits de coupes dans les bois et forêts relevant du régime forestier ;

VU la loi n°64.1278 portant création de l'Office National des Forêts ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1445 du 23 novembre 2005 relatif aux ventes de coupes de bois ou de produits de coupes et modifiant le code forestier ;

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

VU la résolution n°2001-13 du Conseil d'administration de l'Office National des Forêts relative au projet de réorganisation générale ;

VU la décision du 13 février 2007 du Directeur Général de l'Office National des Forêts visant la modification de l'organisation générale des services de la Direction Territoriale de Lorraine ;

VU la décision du 1<sup>er</sup> novembre 2014 du Directeur Général de l'Office National des Forêts nommant Monsieur Patrick KUBLER, Directeur de l'agence O.N.F. Vosges-Montagne ;

VU la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2015 du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts de Lorraine nommant Monsieur Patrick KUBLER, Délégué départemental des Vosges et Directeur de l'agence Vosges-Ouest par intérim ;

*Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,*

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, délégation de signature est accordée à M. Patrick KUBLER, Délégué départemental des Vosges et Directeur de l'agence Vosges-Ouest par intérim ;

**a) à l'effet de présider, dans le département, les ventes par adjudications publiques suivantes :**

1 - ventes en bloc et sur pied de bois et forêts relevant du régime forestier,

2 - ventes de produits façonnés en provenance des forêts domaniales et des forêts des collectivités lorsque leurs représentants, dûment invités, ne seront pas présents.

**b) à l'effet de prononcer la déchéance des acheteurs** de coupes par adjudications publiques qui n'auraient pas fourni les cautions exigées par les clauses de la vente dans le délai prescrit.

**c) à l'effet d'autoriser la vente et l'échange des bois** qui auront été délivrés en application des articles L.214-10 et R.214-27 du Code Forestier.

**ARTICLE 2** : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Patrick KUBLER, Délégué Départemental de l'Office National des Forêts et Directeur de l'agence Vosges-Ouest par intérim, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**ARTICLE 3** : L'arrêté préfectoral n° 2015/623 du 9 mars 2015 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

A Epinal, le **7**, JUIL. 2015

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

*Délais et voies de recours* – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES VOSGES

place Foch

88000 EPINAL

DÉPARTEMENT DES VOSGES

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pôle Développement des Solidarités  
8 rue de la préfecture

88000 EPINAL Cedex 9

ARRÊTÉ n° 2015/123

LE PREFET DES VOSGES  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DEPUTE

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45,
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),
- VU le décret du 3 septembre 2013 nommant Monsieur Eric REQUET Secrétaire Général de la préfecture des Vosges,
- VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 nommant Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS Préfet des Vosges,
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil Général,
- VU l'arrêté préfectoral N°581/15 en date du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Eric REQUET, secrétaire général de la préfecture des Vosges,
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2013, par lequel la personne ayant qualité pour représenter "le Dispositif MECS" de l'AVSEA, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015,
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental des Vosges en date du 20 mai 2015,
- VU la réponse formulée par la personne ayant qualité pour représenter "le Dispositif MECS" de l'AVSEA par mail en date du 1<sup>er</sup> juin 2015,

SUR rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

.../...

**ARRÊTENT****ARTICLE 1**

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Dispositif MECS de l'AVSEA**, regroupant le Centre Educatif des 3 Scieries à SAINT-DIE et le Foyer de Razimont à EPINAL, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Hébergement Mineurs		Activités de jour		IERD	
		Montants en €	Total en €	Montants en €	Total en €	Montants en €	Total en €
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	429.049,00	2.561.245,64	173.836,00	854.003,40	150.145,00	869.685,16
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1.728.807,24		545.709,00		649.254,36	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	403.389,40		134.458,40		70.285,80	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	2.387.051,36	2.425.269,36	830.986,50	898.334,50	748.594,21	752.421,21
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	24.652,00		65.739,00		1.541,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	13.566,00		1.609,00		2.286,00	

	Groupes fonctionnels	Hébergement Jeunes Majeurs		Lieux d'accueil individualisé	
		Montants en €	Total en €	Montants en €	Total en €
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111.673,00	393.765,70	92.682,20	315.496,62
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	187.558,00		203.819,72	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	94.534,70		18.994,70	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	350.746,85	372.177,85	287.644,52	288.406,52
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	19.198,00		/	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3.233,00		762,00	

## ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant la reprise des résultats suivants :

- hébergement Mineurs:	excédent de	135.976,28 €
- Activité de jour :	déficit de	44.331,10 €
- IERD :	excédent de	117.263,95 €
- hébergement Jeunes Majeurs :	excédent de	20.587,85 €
- lieux d'accueil individualisé :	excédent de	27.090,10 €

## ARTICLE 3

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, la tarification des prestations du Dispositif MECS de l'AVSEA est fixée comme suit, étant précisé qu'il n'est pratiqué aucun abattement en cas d'accueil d'urgence :

- hébergement mineurs	210,77 €
- hébergement jeunes majeurs	58,44 €
- Activité de jour :	142,19 €
- IERD :	58,89 €
- Lieux d'accueil individualisé :	92,52 €

Il est précisé que pour le service d'activité de jour, le tarif journalier sera applicable aux enfants relevant de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou, le cas échéant, aux enfants placés par d'autres départements. Le financement de la part d'activité relevant du Conseil Général des Vosges sera assuré sous forme de dotation globalisée versée par douzième, dont les modalités de versement seront définies par un autre arrêté.

## ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant les tarifs de l'exercice 2016.

## ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## ARTICLE 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

## ARTICLE 7

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du département des Vosges.

**ARTICLE 8**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités et le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EPINAL, le 31 JUIL. 2015

LE PREFET DES VOSGES,

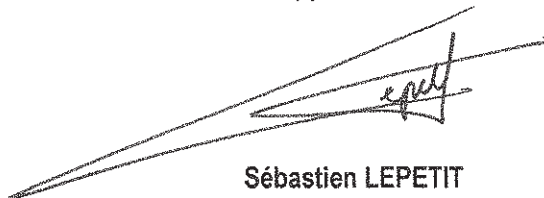
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Éric REQUET

Le Président du Conseil départemental,  
par délégation,

Le Directeur Général Adjoint en charge  
du Pôle Développement des Solidarités,



Sébastien LEPETIT